

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 27 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 avril,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à 18h00, à la salle du Conseil municipal de la mairie de Montcuq-en-Quercy-Blanc (Lot) sous la présidence de M. VIGNALS Bernard, président.

**Étaient présents :** Mesdames DUJARRIC DE LAGARDE Monique ; SANSON Joëlle ; GINIBRE Angélique ; PELERAN Valérie ; LAFARGUE Delphine ; FICAT Isabelle ; VIDAL Chantal ; FAISANT Michelle ; RINGOOT Marie-Claude.

Messieurs CANAL Christophe ; PRESSUROT Jean ; GROUSSET Paul ; PARAIRE Gilbert ; BONNEMORT Aurélien ; ROUSSILLON Maurice ; VIGNALS Bernard ; ESTRADEL Jean-Luc ; MICHOT Bernard ; TORTON Gilbert ; BRUGIDOU Bernard ; RONY Antoine ; CAUMON Patrice ; BARRES Roland ; LAPEZE Alain ; BESSIERES Christian ; MOURGUES Pierre-Marie ; RESSEGUIE Michel ; DELFAU Jérôme.

**Étaient excusés :** Madame SABEL Marie-José.

**Pouvoirs :** 0

**Secrétaire de séance :** Madame RINGOOT Marie-Claude.

### Le secrétaire de séance est nommé – Délibération n° 2026-52

Le procès-verbal du Conseil communautaire du 13 avril 2026 est approuvé à l'unanimité après avoir apporté la mention de la candidature de Mme Marie-José SABEL et du nombre de suffrages qu'elle a obtenus lors de l'élection de la 4e vice-présidence – Délibération n°2026-53

### 1/ FINANCES ET FISCALITÉ :

#### 2026-54 OBJET : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER – NOMENCLATURE M57

Monsieur Le Président rappelle que la Communauté de communes du Quercy Blanc est régie par la nomenclature M57 depuis le 1er janvier 2023.

Il explique que l'adoption d'un Règlement Budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57. L'adoption du RBF intervient avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée. Le RBF peut néanmoins être révisé à tout moment au cours de la mandature, par un nouveau vote de l'assemblée délibérante.

Le RBF fixe les règles de gestion applicable à la Communauté de communes pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Monsieur le Président donne lecture du règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le règlement budgétaire et financier dans le cadre de la nomenclature M57.

ANNEXE 1 - 2026\_54 RBF 2026 M57

## **2026-55 OBJET : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'EXERCICE 2026**

Monsieur Le Président rappelle que par délibération n°2025-37 du 07/04/2025, le conseil communautaire avait fixé pour 2025 les taux des impôts à :

<b>Taxes</b>	<b>Taux d'imposition 2025</b>
Taxe foncière bâti	9.58 %
Taxe foncière non bâti	76.91 %
Taxe habitation additionnelle	10.56 %
Cotisation Foncière des Entreprises	29.35 %

**Considérant** le budget 2026,  
Après avis des membres bureau en date du 23/04/2026,

Monsieur Le Président propose aux membres du Conseil communautaire d'augmenter de 2% le produit fiscal attendu sur les trois taxes locales (Taxe foncière bâti, Taxe foncière non bâti, Taxe d'habitation additionnelle), de ne pas augmenter la Cotisation Foncière des Entreprises, et par conséquent de fixer les taux des taxes directes pour l'année 2026 comme indiqué ci-dessous :

<b>Taxes</b>	<b>Taux d'imposition 2026</b>
Taxe foncière bâti	9.77 %
Taxe foncière non bâti	78.45 %
Taxe habitation additionnelle	10.77 %
Cotisation Foncière des Entreprises	29.35 %

Monsieur Le Président explique également que la réserve capitalisée du taux CFE s'élève en 2026 à 0,730 comme indiqué sur l'état 1259.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **DECIDE** de voter les taux de fiscalité de l'exercice 2026 comme indiqué ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à inscrire ces taux sur l'état 1259.

*ANNEXE 2 - 2026\_55\_ETAT\_1259\_Signé*

*ANNEXE 3 - 2026\_55\_Fiscalite\_simulation\_046V402\_CC QUERCY BLANC 2*

## **2026-56 OBJET : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR L'EXERCICE 2026**

Monsieur le Président rappelle que le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères voté en 2025 était de 15.60%.

Monsieur le Président propose de fixer le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2026 à 15.40 % pour le produit suivant :

Zone	Bases prévisionnelles	Taux	Produits attendus
Périmètre de la CCQB	8 836 741	15.40 %	1 360 858.11 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** cette proposition ;
- **AUTORISE** le Président à signer les pièces administratives nécessaires dans le cadre de l'exécution de cette décision.

*ANNEXE 4 - 2026\_56 N1259TEOM\_Signé*

**2026-57 OBJET : TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS  
- FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE**

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Monsieur le Président rappelle également à l'assemblée que la loi du 27 janvier 2014 (MAPTAM), modifiée par la loi du 7 août 2015 (NOTRE), transfère aux communautés de communes, au titre des compétences obligatoires la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement (GEMAPI). L'exercice de ladite compétence est devenu obligatoire pour les communautés de communes à compter du 1er janvier 2018.

Monsieur Le Président propose de fixer le produit de la taxe GEMAPI à hauteur du montant prévisionnel pour l'exercice 2026 des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations **estimé à 70 826 €**.

**Vu** l'article 1530 bis du code général des impôts,

**Considérant** la délibération n° 2018-1 du 12/02/2018, instituant la taxe GEMAPI sur le territoire de la Communauté de communes du Quercy Blanc.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE**

- **D'ARRÊTER** le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'exercice 2026 à **70 826 €** ;
- **DE CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**2026-58 OBJET : DECISION MODIFICATIVE 2026-1 BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur Le Président explique qu'il convient d'ajuster le budget 2026 et propose les écritures suivantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de procéder aux écritures suivantes (section de fonctionnement et d'investissement) afin d'ajuster le budget de l'exercice 2026.

Chapitre	Article/op	Libellé	Montant
<b>Section de fonctionnement (Recettes)</b>			
<b>Compte à Réduire</b>		<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
73	73133	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	-9 142 €
	74832	Allocations compensatrices CFE et CVAE	-25 000 €
	74833	Allocations compensatrices TFB	-5 000 €
<b>Compte à augmenter</b>		<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
73	73136	Taxe GEMAPI	+ 14 826 €
73	73111	Impôts et taxes	+ 90 000 €
<b>Section de fonctionnement (Dépenses)</b>			
<b>Compte à réduire</b>		<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
65	65568	Reversement Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	-9 142 €
<b>Compte à augmenter</b>		<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
65	657382	Participation aux Syndicat GEMAPI	+ 5 826 €
011	6162	Assurance dommage-construction	+ 9 000 €
011	60622	Carburants	+ 20 000 €
011	60633	Fourniture de voirie	+ 30 000 €

011	611	Contrat de prestations de services	+ 7 000 €
	023	Virement à la section d'investissement	+ 3 000 €
<b>Section d'investissement (Dépenses)</b>			
<b>Compte à augmenter</b>		<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
	4581002	Reversement PUP Cézac	+ 6 750 €
21	21848-298	Mobilier administratif (salle de réunion)	+ 3 000 €
<b>Section d'investissement (Recettes)</b>			
<b>Compte à augmenter</b>		<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
	4582002	PUP Cézac	+ 6 750 €
	021	Virement de la section de fonctionnement	+ 3 000 €

## **2026-59 OBJET : DECISION MODIFICATIVE 2026-1 BUDGET ANNEXE MAISON MEDICALE**

Monsieur Le Président explique qu'il convient d'ajuster le budget 2026 et propose les écritures suivantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de procéder aux écritures suivantes (section d'investissement) afin d'ajuster le budget annexe de l'exercice 2026.

Chapitre	Article/op	Libellé	Montant
<b>Section d'investissement (Dépenses)</b>			
<b>Compte à réduire</b>		<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
23	2313	Constructions	-2 000 €
<b>Section d'investissement (Dépenses)</b>			
<b>Compte à augmenter</b>		<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
21	21321-25	Travaux maison médicale Montcuq	+ 2 000 €

## **2026-60 OBJET : FONDS DE CONCOURS AMENAGEMENT NUMERIQUE 2026 - SYNDICAT MIXTE LOT NUMERIQUE**

**Considérant** la délibération du 26/02/2026 du Syndicat Lot Numérique sur le budget primitif 2026 ;

**Considérant** le budget d'investissement 2026 du Syndicat Lot numérique ;

**Considérant** la demande de fonds de concours aux membres pour le financement du projet d'aménagement numérique s'élevant en 2026 pour la Communauté de communes du Quercy Blanc à 26 649 €.

Monsieur le Président propose d'attribuer un fonds de concours au Syndicat Mixte Lot Numérique pour l'aménagement numérique en 2026 du montant sollicité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

### **DÉCIDE**

- **D'ATTRIBUER** un fonds de concours au Syndicat Mixte Lot Numérique d'un montant de 26 649 € ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

M. ESTRADEL dénonce le manque d'information quant à l'avancée des travaux liés au déploiement de la Fibre et il demande à faire un point avec Lot Numérique suite aux nombreuses sollicitations d'habitants.

## 2/ ADHÉSIONS :

### 2026-61 OBJET : RENOUELEMENT ADHESIONS ASSOCIATIONS 2026

Monsieur le Président propose que la Communauté de Communes du Quercy Blanc renouvelle son adhésion auprès de différentes associations pour l'année 2026, à savoir :

- Santé en Quercy Blanc – adhésion 2026 = 150 €
- Quercy Energies – Agence locale de l'énergie - adhésion 2026 = 450 €
- Adefpat - adhésion 2026 = 158 €
- L'ADIL – Agence Départementale d'information sur le logement = 0.14 cts euros / habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

#### **DÉCIDE**

- **D'ADHÉRER** aux associations indiquées ci-dessus ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

### 2026-62 OBJET : ADHESION CAUE DU LOT (CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT)

Monsieur le Président rappelle que le CAUE du Lot est un organisme public indépendant mis à disposition des collectivités, pour conseiller et informer sur des projets d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Les interventions du CAUE sont gratuites.

Monsieur le Président propose que la Communauté de communes du Quercy Blanc adhère au CAUE du Lot afin de pouvoir bénéficier éventuellement des services du CAUE sur ses projets, le montant de la cotisation pour les intercommunalités de 1 à 10 000 habitants s'élève à 300 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

#### **DÉCIDE**

- **D'ADHÉRER** au CAUE du Lot ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

## 3/ INDEMNITÉS ET FRAIS DE DEPLACEMENT :

### 2026-63 OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES

Le Président propose à l'assemblée de délibérer sur le montant des indemnités du Président, des Vice-Présidents et des conseillers communautaires délégués.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ; l'article L.5212-1 et l'article L. 5214-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération en date du 13 avril 2026 concernant l'élection du Président, des Vice-Présidents et des Conseillers Communautaires Délégués,

**Considérant** que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

**Considérant** que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale soit 69 180,36 € ;

**Considérant** que pour une communauté regroupant 9018 habitants, l'article R5214-1 du code général des collectivités fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 41,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit un montant maximal de 20 347,08 € brut/an ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 16,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit un montant maximal de 8 138,88 € brut/an ;
- le montant de l'indemnité des membres du Bureau doit être compris dans l'enveloppe indemnitaire globale ;

**Considérant** que les conseillers communautaires auxquels le Président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

**Considérant** que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau document récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Après délibération, le Conseil Communautaire :

#### DÉCIDE

- **DE FIXER** les indemnités suivantes :
  - o à compter du 14/04/2026 pour le président
  - o à compter du 27/04/2026 pour les vice-présidents et les conseillers(ères) communautaires délégués(es) ;

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Président	28.87%
Vice-présidents	8.25%
Conseiller Communautaire délégué n°2 (services opérationnels – urbanisme, planification, ADS)	8.25%
Autres Conseillers Communautaires délégués	6.60%

- **DE PRÉLEVER** les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté de communes pour les exercices 2026 à 2031 ;
- **DE PRÉCISER** que ces indemnités suivront les revalorisations des traitements de la Fonction Publique Territoriale, sont soumises à cotisations retraite « élu » et imposables sous diverses conditions.

#### **2026-64 OBJET : REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A L'EXERCICE DU MANDAT COMMUNAUTAIRE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13 et D. 5211-5 ;

**Considérant** que, lorsque les membres du conseil communautaire engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions du conseil, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais sont remboursés par l'organisme qui organise la réunion lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent ;

Le conseil communautaire,

#### DÉCIDE

- **DE REMBOURSER** les frais occasionnés par les déplacements des élus, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives.
- **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de Communes à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.

Il a été précisé à M. ESTRADEL que les frais de déplacements des élus communautaires ne sont pas comptabilisés dans l'enveloppe indemnitaire globale évoquée dans la délibération n°2026-63.

#### 4/ COMMISSIONS DE TRAVAIL :

- **CRÉATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES** (délibération ajournée)
- **ÉLECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS THEMATIQUES** (délibération ajournée)

#### **2026-65 OBJET : MISE EN PLACE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) A CARACTERE PERMANENT : COMPOSITION – MODALITES DE DEPOT DES LISTES - ELECTION**

Monsieur le Président expose, conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5-II du CGCT.

Ce dernier article prévoit que la commission d'appel d'offres est composée par le Président et comporte en outre, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants. Elle doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Suite au renouvellement de l'assemblée, il convient aujourd'hui de procéder à l'élection des membres composant la CAO. Les candidatures prennent la forme d'une liste. Le conseil communautaire fixe les conditions de dépôt des listes (article D.1411-5 du CGCT).

Les membres du Conseil communautaire sont en conséquence invités à fixer les conditions de dépôt des listes des candidats à la commission d'appel d'offres, comme suit :

- 1- Les listes sont déposées auprès du Président, en séance, avant la délibération relative à l'élection des membres de la CAO.
- 2- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

C'est sur la base de ces listes que la délibération au sein de cette séance fixe la constitution de la CAO et que les membres en seront élus.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (article D.1411-3 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D.1411-4 du CGCT).

L'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (article L.2121-21 du CGCT).

Par conséquent, Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- a- D'approuver les conditions de dépôt des listes des candidats aux fins d'élection des membres de la CAO ;
- b- De procéder, à main levée et par scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste à l'élection des membres de Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent ;
- c- De déclarer élus à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent, les membres suivants :

**Liste 1 :**

**Titulaires :** Maurice ROUSSILLON  
Michel RESSEGUIE  
Christian BESSIERES  
Paul GROUSSET  
Patrice CAUMON

**Suppléants :** Delphine LAFARGUE  
Christophe CANAL  
Bernard MICHOT  
Alain LAPEZE  
Aurélien BONNEMORT

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire et à l'unanimité, adopte les propositions de Monsieur le Président.

**5/ REPRÉSENTANTS AUX ORGANISMES EXTÉRIEURS :**

**2026-66 OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE SYNDICAL DU SICTOM DES MARCHES DU SUD QUERCY**

Vu les statuts du SICTOM des Marches du Sud Quercy ;

Vu la séance d'installation du conseil communautaire en date du 13 avril 2026

Dans le cadre de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement », la communauté de communes participe au comité syndical du SICTOM. Il est donc nécessaire de désigner de nouveaux représentants.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve la liste suivante mentionnant les délégués au sein du comité syndical du SICTOM (12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants) :

Commune	Titulaires	Suppléants
Barguelonne-en-Quercy	DUJARRIC DE LAGARDE Monique	FERMY Martine
Castelnaud-Montratier	GAUZIN Nicolas	DAUCH Patrick
	GINIBRE Gilles	MARIN Céline
Cézac	POIRET Charles	SCHELL Sandra
Lendou-en-Quercy	SOLACROUP Patricia	RESSEQUIER Isabelle
Montcuq-en-Quercy-Blanc	BOS Cécile	MARTIN Daniel
	BARRES Roland	COUTURE Pascal
Montlaurun	CARETTE Chantal	SAINT-ROMA Brigitte
Pern-Lhospitalet	BRUGIDOU Bernard	TORTON Gilbert
Porte-du-Quercy	CAUZIT Sébastien	ANDRIEU Myriam
Saint Paul - Flaugnac	GARRIGUES Jean-Michel	DELFAU Jérôme
	GIRMA Alain	GIBERT Pascal

## **2026-67 OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SEIN DU COMITE DE PROGRAMMATION LEADER**

La candidature du PETR du Grand Quercy en tant que groupe d'action local pour le programme LEADER 2023-2027 a été retenue par la Région Occitanie. Il sera gestionnaire d'une enveloppe de 2 255 000 €.

A ce titre le PETR doit mettre en place un comité de programmation qui aura pour mission :

- Définir les critères de sélection des opérations qui seront financées au titre du LEADER,
- Examiner et statuer sur les projets qui sollicitent un financement,
- Suivre et évaluer la mise en œuvre du programme.

La Communauté de communes sera représentée à ce comité par 2 binômes titulaire-suppléant. A la demande du PETR, il convient aujourd'hui de désigner ces représentants.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- a- De désigner Bernard VIGNALS comme titulaire au comité de programmation LEADER, et Bernard MICHOT son suppléant ;
- b- De désigner Paul GROUSSET comme titulaire au comité de programmation LEADER, et Patrice CAUMON son suppléant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte ces propositions.

## **2026-68 OBJET : ELECTION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES ORGANISMES DONT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EST MEMBRE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°DRCP/2016/094 en date du 16 décembre 2016, portant statuts de la Communauté de Communes du Quercy Blanc, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts des différents organismes dont elle est membre,

**Vu** la séance d'installation du conseil communautaire en date du 13 avril 2026,

Monsieur le Président propose de désigner des représentants de la Communauté de Communes du Quercy Blanc aux divers organismes dont elle est membre.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire désigne les représentants suivants :

<b>Organismes</b>	<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
<b>PETR du Grand-Quercy</b> <i>(5 titulaires et 5 suppléants)</i>	Bernard VIGNALS Bernard MICHOT Michelle FAISANT Patrice CAUMON Paul GROUSSET	Pierre-Marie MOURGUES Christophe CANAL Delphine LAFARGUE Jean-Luc ESTRADEL Gilbert TORTON
<b>SMOCS</b> <i>(1 titulaire et 1 suppléant)</i>	Jean-Luc ESTRADEL	Bernard VIGNALS
<b>Syndicat mixte du SCOT de Cahors et du Sud du Lot</b> <i>(5 titulaires et 5 suppléants)</i>	Bernard VIGNALS Jean-Luc ESTRADEL Bernard MICHOT Marie-Claude RINGOOT Paul GROUSSET	Delphine LAFARGUE Aurélien BONNEMORT Valérie PELERAN Gilbert TORTON Maurice ROUSSILLON
<b>Comité départemental Attractivité Médicale 46</b> <i>(1 titulaire et 1 suppléant + agent direction – binôme élu/Direction)</i>	Joëlle SANSON (+ un agent direction)	Antoine RONY (+ un agent suppléant)
<b>ADEFPAT</b> <i>(1 titulaire et 1 suppléant)</i>	Maurice ROUSSILLON	Bernard MICHOT
<b>Association des Collectivités Forestières du Lot</b> <i>(1 titulaire et 1 suppléant)</i>	Alain LAPEZE	Roland BARRÈS
<b>Syndicat Lot Numérique</b> <i>(1 titulaire et 1 suppléant)</i>	Antoine RONY	Bernard MICHOT
<b>Quercy Contacts</b> <i>(1 titulaire et 1 suppléant)</i>	Antoine RONY	Aurélien BONNEMORT
<b>Commission consultative paritaire de Territoire d'Énergie Lot</b> <i>(1 titulaire et 1 suppléant)</i>	Jean-Luc ESTRADEL	Christian BESSIERES
<b>Association crèche LOU PICHOU</b> <i>(1 titulaire et 1 suppléant)</i>	Chantal VIDAL	Antoine RONY
<b>Association crèche L'ILE AUX ENFANTS</b> <i>(1 titulaire et 1 suppléant)</i>	Joëlle SANSON	Valérie PELERAN
<b>Association crèche LA FARANDOLE</b> <i>(1 titulaire et 1 suppléant)</i>	Jean-Luc ESTRADEL	Bernard BRUGIDOU
<b>Association Musiques en Sud Quercy</b> <i>(2 titulaires)</i>	Gilbert PARAIRE Isabelle FICAT	
<b>Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas</b> <i>(3 titulaires et 3 suppléants)</i>	Alain LAPEZE Angélique GINIBRE Michel RESSEGUIE	Bernard BRUGIDOU Isabelle DELABY Jérôme DELFAU
<b>Syndicat Mixte du Bassin du Lot</b> <i>(1 titulaire et 1 suppléant)</i>	Alain LAPEZE	Christian BESSIERES
<b>Syndicat mixte du Bassin de la Barguelonne et du Lendou</b> <i>(4 titulaires et 4 suppléants)</i>	Alain LAPEZE Antoine RONY Gilbert PARAIRE Delphine LAFARGUE	Paul GROUSSET Florian BORD Charles POIRET Pascal COUTURE

Organismes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
<b>Syndicat mixte du Bassin Versant des Deux Séoune</b> (3 titulaires et 3 suppléants)	Alain LAPEZE Pierre-Marie MOURGUES Thierry BOUDET	Roland BARRES Jean PRESSUROT Patrice CAUMON
<b>OTI / Office de tourisme Intercommunale Cahors - Vallée du Lot</b> (2 titulaires)	Antoine RONY Valérie PELERAN	
<b>CNAS : Comité National d'Action Sociale</b> (1 titulaire + 1 agent)	Paul GROUSSET (+ l'agent RH)	
<b>LOT INGENIERIE</b> (1 titulaire et 1 suppléant)	Bernard MICHOT	Angélique GINIBRE
<b>LOT TOURISME</b> (2 titulaires)	Bernard VIGNALS Antoine RONY	

## 6/ CESSION :

### **2026-69 OBJET : AUTORISATION VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES – PELLE A PNEU MECALAC**

Monsieur le Président explique que la Communauté de Communes souhaite mettre en vente une pelle à pneu « Mécacalac 714 MW » sur la plateforme d'enchères publiques Agorastore.

La cession du véhicule excédant 4 600 €, une délibération du conseil communautaire est nécessaire pour autoriser Monsieur le Président à céder la pelle à pneu « Mécacalac 714 MW ».

Le prix minimum estimé de cet ensemble est de 10 000 €.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** M. Le Président à vendre sur la plateforme de vente aux enchères publiques Agorastore une pelle à pneu « Mécacalac 714 MW » au prix minimum estimé de 10 000 €,
- **DIT** que le prix définitif de la vente de ce matériel dépendra du résultat définitif des enchères enregistrées mais ne pourra être inférieur au prix minimum estimé.
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

### **2026-70 OBJET : AUTORISATION VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES – TRACTEUR EPAREUSE**

Monsieur le Président explique que la Communauté de Communes souhaite mettre en vente un tracteur « Massey Ferguson 6445 Dyna 6 » équipé d'une épaveuse « Rousseau Thénor » sur la plateforme d'enchères publiques Agorastore.

La cession du véhicule excédant 4 600 €, une délibération du conseil communautaire est nécessaire pour autoriser Monsieur le Président à céder le tracteur « Massey Ferguson 6445 Dyna 6 » équipé d'une épaveuse « Rousseau Thénor ».

Le prix minimum estimé de cet ensemble est de 22 000 €.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** M. Le Président à vendre sur la plateforme de vente aux enchères publiques Agorastore un tracteur « Massey Ferguson 6445 Dyna 6 » équipé d'une épaveuse « Rousseau Thénor » au prix minimum estimé de 22 000€.

- **DIT** que le prix définitif de la vente de ce matériel dépendra du résultat définitif des enchères enregistrées mais ne pourra être inférieur au prix minimum estimé.
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

## **7/ PERSONNEL :**

### **2026-71 OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ATTACHE OU D'ATTACHE PRINCIPAL**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à un besoin au niveau de la direction de la collectivité, le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de direction à temps complet à compter du 28/04/2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'Attaché ou d'Attaché Principal.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'Attaché ou d'Attaché Principal.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le tableau des emplois,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'Attaché ou d'Attaché Principal,

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil communautaire

### **DÉCIDE**

- **D'ADOPTER** la proposition du Président,
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

*ANNEXE : 2026\_71 TABLEAU DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS*

### **2026-72 OBJET : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Le Président rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23-2°,

**Considérant** qu'en raison de la concentration de l'activité voirie sur la période de mai à octobre, il y a lieu de créer deux emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité pour les postes d'agent d'entretien de voirie au sein du service technique de la CCQB, à temps complet à raison de 35h.

(Contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutifs).

Le Président propose à l'assemblée la création de deux emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité pour les postes d'agents d'entretiens de voirie sur le grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, à raison de 35h hebdomadaires.

Après délibération, le Conseil communautaire :

#### DÉCIDE

- **DE CRÉER** deux emplois non permanents d'agent d'entretien de voirie, pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison de 35h ;
- **DE FIXER** la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial ;
- **DE FIXER** la date d'effet des dispositions de la présente délibération au 28/04/2026 ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des deux agents nommés dans ces emplois.

### **8/ URBANISME :**

#### **2026-73 OBJET : DELEGATION AU PRESIDENT POUR LA DELIVRANCE D'AVIS CONFORMES SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE DESTINATION DE BATIMENTS ET NECESSITANT UNE DEROGATION AU PLUI.**

Monsieur le Président rappelle que l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil communautaire de déléguer une partie de ses attributions au Président et aux membres du Bureau. Ces délégations sont utiles pour l'examen de dossiers présentant un degré d'urgence ainsi que pour préserver le Conseil communautaire de points sans enjeu particulier. Compte-tenu de l'évolution réglementaire en matière d'urbanisme, il est proposé au Conseil communautaire de procéder à une délégation supplémentaire au Président.

La loi n° 2025-541 du 16 juin 2025, dite loi DAUBIÉ visant à faciliter la création de logements en zone dite «tendue» par le biais de la transformation de bureaux et autres bâtiments en logements, permet désormais de faciliter le changement de destination d'un bâtiment ayant une destination autre que d'habitation en bâtiment à destination principale d'habitation, en dérogeant aux règles relatives aux destinations fixées par le Plan Local d'Urbanisme. Cette mesure vise à favoriser la réutilisation du bâti existant dans une logique de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Ainsi, même s'il n'a pas été identifié au préalable dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), tout changement de destination d'un bâtiment (même avec travaux d'extension ou de surélévation) faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme peut bénéficier d'une dérogation à certaines règles du PLUi du Quercy Blanc à condition d'obtenir :

- un avis simple du Maire de la Commune d'implantation du projet (autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme),
- un avis conforme de l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme (la Communauté de Communes du Quercy Blanc). Le Conseil communautaire de la CCQB pourrait donc être sollicité pour rendre cet avis.

L'autorité compétente doit motiver tout refus d'autorisation au regard des motifs encadrés suivants :

- risques de nuisances pour les futurs occupants,
- manque d'accessibilité du bâtiment par des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,
- impact sur la démographie scolaire ou sur les objectifs de mixité sociale et fonctionnelle.

Par ailleurs, Monsieur le Président précise que :

- Tout projet de changement de destination en zone agricole (A) sera soumis à un avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- Tout projet de changement de destination en zone naturelle (N) sera soumis à un avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- S'agissant des bâtiments à vocation agricole, le pétitionnaire devra aussi démontrer leur inutilisation agricole ou forestière depuis plus de 20 ans.

Au titre de l'article R423-59 du Code de l'Urbanisme, le Conseil communautaire a un mois pour rendre un avis conforme. Or, les délais de réponse sont parfois contraints et peu opérants compte-tenu du calendrier annuel des Conseils communautaires et de la relative faible importance des projets concernés (en majorité privés).

Afin d'assurer la réactivité administrative, la sécurité juridique des procédures et d'éviter l'inscription systématique de ces avis à l'ordre du jour du Conseil communautaire, il est proposé de déléguer cette compétence au Président et, en cas d'absence ou d'empêchement, au conseiller communautaire délégué à l'urbanisme.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son l'article L5211-10 permettant au conseil communautaire de déléguer une partie de ses attributions au Président et aux membres du Bureau,

**Vu** loi n° 2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements,

**Vu** les articles L152-6-5 et L156-6-9 du Code de l'Urbanisme obligeant l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme à recueillir l'avis conforme de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme,

**Vu** la délibération n°2026-49 du 13 avril 2026 donnant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président,

**Considérant** que le Président peut recevoir délégation du Conseil communautaire afin de prendre un certain nombre de décisions,

**Considérant** que la délivrance de ces avis conformes ne relève pas de l'une des exceptions visées à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la nécessité de fluidifier la procédure et de respecter le délai règlementaire d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme,

**Considérant** que le Président, en cas d'absence ou d'empêchement, peut déléguer certaines fonctions au conseiller communautaire délégué à l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

## DÉCIDE

- **DE DÉLÉGUER** au Président et, en cas d'absence ou d'empêchement, au conseiller communautaire délégué à l'urbanisme, le pouvoir de délivrer, au nom de la Communauté de communes du Quercy Blanc, les avis conformes requis dans le cadre de projets sollicitant une dérogation au changement de destination prévue aux articles L152-6-5 et L152-6-9 du Code de l'Urbanisme ;
- **DE PRÉCISER** que cette délégation implique également délégation relative aux modifications et retraits des actes correspondants ;
- **DE PRÉCISER** que le Conseil communautaire peut retirer cette délégation au Président et au conseiller communautaire délégué à l'urbanisme à tout moment ou en modifier les contours par délibération ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

## **2026-74 OBJET : MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) AU LIEU-DIT « PRAT MEGIES » À CÉZAC.**

Il est rappelé qu'une convention de PUP intervient dans le cadre des dispositions des articles L332-11-3 et suivants du Code de l'Urbanisme : « *dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement, de construction..... nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L332-15, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre les propriétaires, les aménageurs, les constructeurs, les maîtres d'ouvrage et la Commune ou l'Etablissement Public compétent en matière de plan local d'urbanisme.* »

La mise en place du PUP croise la compétence de deux instances : la Communauté de Communes du Quercy Blanc compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et la Commune de Cézac compétente pour la réalisation des équipements publics concernés. La procédure de mise en œuvre se fera donc de manière conjointe puisque les compétences sont partagées.

La présente délibération a pour objet la mise en place d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) par convention sur les parcelles C 600 et C 601 au lieu-dit « Prat Mégès » à Cézac, où il est envisagé la réalisation d'un lotissement de 4 lots à destination d'habitations. Ce secteur classé en zone à urbaniser AUb du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Quercy Blanc, soumis à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Prat Mégès, n'est actuellement pas desservi par les réseaux publics d'électricité et d'adduction en eau potable. La consultation des gestionnaires de réseaux a révélé la nécessité de prolonger ces 2 équipements. Seul le coût des travaux nécessaires au raccordement électrique des parcelles s'impose à la charge des bénéficiaires du futur permis d'aménager au regard de l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme.

Souhaitant développer l'offre de terrains à bâtir sur son territoire, la Commune de Cézac est favorable à ce projet à condition de préalablement établir et de signer une convention de PUP définissant les modalités de prise en charge financière de l'extension du réseau public d'adduction en eau potable uniquement nécessaire à l'opération détaillée ci-dessus et relevant de la compétence de la Commune de Cézac. La liste des équipements publics induits par l'opération d'aménagement et visé par la présente convention est la suivante :

- Extension du réseau d'adduction en eau potable de 162 ml en polyéthylène haute densité (PEHD) d'un diamètre de 50 mm - PN 16 bars, dimensionné pour l'alimentation de 4 terrains à bâtir.

Son coût s'élève à un montant prévisionnel de 13 500 € HT (16 200 € TTC) selon le devis du Syndicat de l'Eau Potable et de l'Assainissement du Quercy Blanc annexé à la convention de PUP. Il comprend la part communale (50 % soit 6 750 € HT) et la part prise en charge par le syndicat (50 % soit 6 750 € HT). La convention de PUP reprendra donc le coût de l'équipement à financer par la Commune.

Il est prévu que le financement de la part communale soit assuré en intégralité par l'une des deux propriétaires signataires de la convention de PUP, Mme Nadine CRISTOFOLI, en un versement au plus tard 1 mois avant le début des travaux et en exécution du titre de recettes émis par la Communauté de Communes du Quercy Blanc.

La Commune de Cézac engagera les travaux dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification de la déclaration d'ouverture de chantier par les propriétaires aménageurs à la Commune et à la CCQB. L'achèvement des équipements prévus est, au plus tard, 2 ans après la date de l'arrêté accordant le permis d'aménager sur les parcelles C600 et C601.

L'exécution de la convention de PUP « Prat Mégès » est conditionnée par l'obtention de l'ensemble des autorisations d'urbanisme expresse, purgées de tous recours contentieux et de tout retrait, demandées par les deux propriétaires cosignataires.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Quercy Blanc en vigueur, et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Prat Mégès »,

**Vu** le projet de convention de PUP annexé à la présente délibération,

**Vu** le plan portant proposition d'un périmètre de PUP sur la zone AUb du PLUi, au lieu-dit « Prat Mégies » annexé à la convention de PUP,

**Considérant** que l'opération nécessite la réalisation de travaux d'équipements publics financés par un PUP,

**Considérant** que les propriétaires aménageurs du futur lotissement acceptent d'assurer le financement de la part communale du coût des équipements publics ayant vocation à ne desservir que l'opération projetée dans le périmètre de PUP,

**Considérant** la nécessité de soutenir ce type de projet pour renforcer le dynamisme et l'attractivité du territoire de la CCQB,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

### DÉCIDE

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention ci-annexée et leur éventuels avenants liés à une évolution programmatique des opérations ou à un changement de cosignataire ;
- **D'AUTORISER** le Président à entreprendre toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment pour procéder aux formalités de publicité nécessaires, à savoir :
  - Affichage de la présente délibération, au siège de la Communauté de Communes du Quercy Blanc et en Mairie de Cézac,
  - Insertion dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Quercy Blanc via une procédure de mise à jour par arrêté du Président.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires pour la réalisation de cette opération.

ANNEXE 5 - 2026\_74 CONVENTION PUP PRAT MEGIES A CEZAC

## 9/ PISCINE INTERCOMMUNALE :

### 2026-75 OBJET : OUVERTURE, TARIFS ET HORAIRES PISCINE SAISON 2026

Après avis des membres du bureau communautaire en date du 23/04/2026,

Monsieur le Président explique que dans un souci de répondre à la demande des usagers et de favoriser l'apprentissage des enfants des écoles et des collèges du territoire, il est proposé au conseil communautaire d'ouvrir la piscine en 2026 selon les jours et horaires suivants :

Accueil des écoles et collèges durant le temps scolaire : du 1 <sup>er</sup> juin au 30 juin (Selon planning élaboré par le responsable de la piscine et en concertation avec les écoles et collèges)		
<u>Ouverture au public (Période scolaire) :</u>  Du 06 juin au 30 juin	Mercredi Samedi Dimanche Et jours fériés	<u>Horaires :</u>  De 14h30 à 20h00
<u>Ouverture au public (Période estivale) :</u>  Du 1er juillet au 30 aout	Du lundi au Dimanche Et jours fériés	<u>Horaires :</u>  De 14h30 à 20h00

Il est également proposé pour 2026 d'adopter les tarifs suivants :

ENFANTS	Tarif moins de 5 ans	Gratuit
	Tarif à partir de 5 ans	3 €
	Tarif abonnement (10 entrées)	25 €
ADULTES	Tarif à partir de 18 ans	4 €
	Tarif abonnement (10 entrées)	30 €
TARIFS REDUITS	Tarif COLLEGE	1.90 €
	Tarif Familles Nombreuses (à partir de 3 enfants) ; Etudiants ; bénéficiaires de RSA et ASS. ; handicapés (sur justificatif)	1.50 €
ALSH / ECOLES	Enfants accueillis par les ALSH et les écoles du territoire	Gratuit
ENFANTS ALSH / ECOLES / (Hors territoire)	Tarif par enfant pour les ALSH et écoles hors territoire	2.50 € Adulte encadrant : gratuit (Limité à 1 encadrant pour 8 enfants)
MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL (MECS)	Tarif par enfant	2.50 € Adulte encadrant : gratuit (Limité à 1 encadrant pour 8 enfants)

Par ailleurs, Monsieur le Président propose de l'autoriser lors de conditions climatiques exceptionnelles (vigilance canicule) à adapter les jours et les horaires d'ouverture.

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire

#### DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les jours et les horaires d'ouverture tels que présentés ci-dessus ;
- **D'ADOPTER** les tarifs exposés ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président à adapter les jours et horaires d'ouverture lors de conditions climatiques exceptionnelles.

#### 10/ QUESTIONS DIVERSES :

##### **2026-76 OBJET : LIEU DE SEANCE DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES**

Pour rappel, l'article L5211-11 du CGCT dispose que « *l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.* »

Il est donc possible d'organiser les réunions nécessaires au fonctionnement communautaire en dehors du siège de l'EPCI, mais il appartient néanmoins au Conseil communautaire de délibérer préalablement et expressément en ce sens.

La salle prévue devra respecter le principe de neutralité, permette la publicité de la séance et garantir des conditions de sécurité et d'accessibilité adéquates.

Ainsi, après avis du bureau communautaire en date du 23/04/2026, il est proposé à l'assemblée d'organiser à compter de ce jour, les séances du Conseil communautaire dans la salle de réunion du bâtiment « Lagarde » - Route de Cahors à Castelnau-Montratier (bâtiment communautaire).

**Vu** l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que le Conseil communautaire se réunit par principe au siège de la Communauté de Communes,  
**Considérant** qu'il peut se réunir dans un autre lieu à condition que ce dernier se situe sur le territoire d'une

des Communes membres de la Communauté de communes, qu'il ne contrevienne pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, qu'il permette l'accueil du public dans de bonnes conditions et que les élus en aient été informés,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- **DE DÉTERMINER** la salle de réunion du bâtiment « Lagarde » - Route de Cahors à Castelnaud-Montratier (46170) comme lieu des séances du Conseil communautaire ;
- **DIT** qu'il en sera fait mention au sein du règlement intérieur du Conseil communautaire ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document nécessaire au bon déroulement des séances.

### AUTRES QUESTIONS DIVERSES :

- **Convention de reversement de fiscalité zone de Cahors-Sud :**  
Les membres présents souhaitent qu'une rencontre soit organisée vers la fin mai 2026 avec les élus de la CA du Grand-Cahors, l'objectif étant de réviser les termes de la convention de reversement de la fiscalité. Une réunion spécifique de travail est prévue le 13/05/2026.
- **Réunion du personnel et des élus communautaires :**  
Le conseil est informé que la réunion avec le personnel et les membres du conseil communautaire se déroulera le 4 juin 2026 à 10h00 - salle des fêtes de Saint-Laurent-Lolmie.
- **Renouvellement de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) :**  
La CIID doit être renouvelé dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI : la DGFIP demande l'établissement d'une liste de 40 contribuables proposée sur délibération du Conseil Communautaire parmi lesquels la directrice de la DGFIP désignera 10 titulaires et 10 suppléants (le Président étant membre de plein droit). Les Communes sont sollicitées pour obtenir des propositions, ce sujet fera l'objet d'une délibération au prochain Conseil avant le 13/06/2026.
- **Réunion publique sur le projet de pôle de santé à Castelnaud-Montratier :**  
Le Président a informé l'assemblée que l'autorisation d'urbanisme sera délivrée sous peu. En accord avec la Commune, une réunion publique devrait être organisée très prochainement afin de donner les bonnes informations à la population et mettre fin aux éventuelles rumeurs.
- **Rencontre des conseillers municipaux :**  
Monsieur le Président exprime son souhait de venir rencontrer les conseillers municipaux. Il sollicite les membres présents afin d'obtenir la communication des dates des prochaines séances de conseils.
- **Prochaine réunion du Bureau :**  
Il est rappelé que les réunions de bureau sont prévues le 2<sup>ème</sup> jeudi de chaque mois. Toutefois et compte tenu du jeudi 14/05/2026 (férié), la prochaine réunion est avancée au mardi 12/05/2026 à 9h30 en mairie de Montcuq.

Séance levée à 20h30.

La Secrétaire de séance,  
Marie-Claude RINGOOT

**signé**

Le Président,  
Bernard VIGNALS

**signé**